



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 069 du 25 juin 2021
portant prescriptions complémentaires pour la Société UNITED PET FOOD pour le site sis
5 avenue de la Libération à SAINTE-COLOMBE (77 650)**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et son article L. 181-14 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/044 du 6 avril 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017/DRIEE/UD77/110 du 27 novembre 2017 délivré à la société UNITED PET FOOD pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'article 43 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux rejets à l'atmosphère des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

VU l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux valeurs limites d'émission des effluents gazeux des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

VU l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux rejets à l'atmosphère des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

VU l'article 48 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux valeurs limites d'émission des effluents gazeux des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

VU les résultats des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques transmis par l'exploitant par mail du 18 janvier 2021 portant à la connaissance de l'inspection le rapport de la société SOCOTEC du 27 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des résultats d'analyses susvisés transmis par l'exploitant en date du 18 janvier 2021 ne fait pas apparaître de modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ses rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017/DRIEE/UD77/110 du 27 novembre 2017 et les arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 applicables aux activités n'imposent aucune périodicité en termes de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'instaurer des mesures périodiques des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel du projet de modification et les impacts limités associés par rapport à ceux présentés dans la demande d'enregistrement ayant abouti à l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les installations de la Société UNITED PETFOOD France, dont le siège social est situé ZI de la Trésorerie – Rue Gutenberg – WIMILLE (62 126), les dispositions du présent arrêté et son annexe.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché de façon visible dans l'établissement

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - la sous-préfète de FONTAINEBLEAU ,
 - le maire de SAINTE-COLOMBE ,
 - la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim,
 - la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEAT) d'Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 25 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES :

- La Société UNITED PET FOOD,
- Le Maire de SAINTE-COLOMBE,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE – Inspection du travail),
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

Article 1^{er} : Application du présent arrêté

Les prescriptions en annexe du présent arrêté complètent celles déjà applicables au site (y compris les arrêtés ministériels de prescriptions générales).

Article 2 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Article 3 : Identification des points de rejets

Points de rejets identifiés	
Four BONNAND	Brûleur
Four LASER	Brûleur 1
	Brûleur 2
	Brûleur 3
	Brûleur 4
	Brûleur 5

Article 4 : Mesures périodique

Au moins une fois tous les 3 ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les paramètres à rechercher sont ceux liés à l'activité. Notamment les poussières, les oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO₂), oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO₂), dioxyde de carbone (CO₂). La teneur en oxygène devra être mesurée.

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, la plus basse des valeurs limites de concentration fixées dans les tableaux figurant en annexe V des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 susvisés.